

VD_GERICHTE TU10.031282 vom 23. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.031282

FR: VD_GERICHTE TU10.031282 du 23 juin 2015

IT: VD_GERICHTE TU10.031282 del 23 giugno 2015

Erwägungen

E. 16

octobre 2012 c. 3.1). 2.3 En l'espèce, les effets du divorce encore litigieux concernent la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, question soumise à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC), ainsi que le sort du logement de famille, qui doit être examiné sous l'angle de la maxime inquisitoire illimitée au vu de la minorité de l'enfant B.Z. _____ (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 CPC). Les pièces produites par A.Z. _____, toutes postérieures à l'audience de jugement du 24 septembre 2014, sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

- 16 - 3. Est litigieuse en appel la quotité ainsi que la durée de la contribution d'entretien après divorce mise à la charge de A.Z. _____ en faveur de D. _____. L'appelante soutient en effet que le mariage des parties doit être considéré comme étant de longue durée, la période entre la séparation et le jugement de divorce étant proche de dix ans. Elle rappelle en outre qu'elle ne réalise aucun revenu et qu'elle vit seule avec B.Z. _____ et sa fille U. _____. Selon elle, la rente accordée par les premiers juges, soit 1'500 fr. par mois, est insuffisante au regard notamment des revenus de l'intimé, qui se sont élevés à 121'000 fr. pour l'année 2012. Ainsi, elle estime adéquat de lui allouer une contribution d'entretien de 2'500 fr. pendant une durée de cinq ans. 3.1 3.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 c. 3.1.1; ATF 137 III 102 c. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le

- 17 - mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres

formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédirentier ("lebensprägende Ehe"), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédirentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 c. 4.1; ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 137 III 102 c. 4.1.2). 3.1.2 L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce*, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, *Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien*, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de

- 18 - moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 c. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 c. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, *op. cit.*, n. 14 ad art. 125 CC). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence en règle générale concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A_95/2012 du 28 mars 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761 s'agissant d'un mariage ayant duré à peine deux ans) ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007 c. 2.8, in FamPra.ch 2007 p. 930). Le mariage dont est issu un enfant ne doit toutefois pas être forcément considéré comme ayant eu un impact décisif. Si la séparation est intervenue cinq mois après le mariage et avant la naissance de l'enfant et que rien ne permet d'établir que les époux ont convenu que la mère cesserait toute activité lucrative, celle-ci ne peut se prévaloir d'aucune situation de confiance digne de protection en ce qui concerne sa capacité de gain. Cela vaut d'autant plus lorsque l'enfant ne nécessite pas de soins particuliers qui ne pourraient être apportés que par la mère et qui réduiraient ainsi les possibilités de cette dernière de subvenir elle-même à son propre entretien (TF 5A_177/2010 du 8 juin 2010; De Luze/Page/Stoudmann, *Droit de la famille*, Lausanne 2013, n. 1.6 ad art. 125 CC). 3.1.3 Si le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur la vie, il convient de se rapporter aux conditions d'existence qui prévalaient avant l'union, c'est-à-dire de considérer la situation des époux comme si le mariage

- 19 - n'avait jamais eu lieu (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.18 ad art. 125 CC et les réf. citées). Lorsque la confiance dans le maintien de la situation créée par le mariage ne mérite pas protection, le juge doit examiner dans quelle mesure l'époux concerné peut exercer une activité lucrative, compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa formation (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.19 ad art. 125 CC). . La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 c. 5.2.2; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 c. 5.3). Le juge tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 c. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 c. 3.1 et 3.3; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 c. 3.2). Dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 c. 4.3, in FamPra.ch 2013 p. 486), on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 c. 2.2; ATF 114 II 13 c. 5). En effet, il doit avoir suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.19 ad art. 125 CC).

- 20 - 3.2 Au moment de statuer sur la contribution due en vertu de l'art. 125 CC, les premiers juges ont considéré que le mariage des parties pouvait être considéré comme étant de courte durée, puisqu'elles se sont séparées en juin 2008, soit deux ans et demi après leur union. Ils ont relativisé l'importance à accorder à la naissance de l'enfant B.Z. _____, puisque l'intimé a toujours fait savoir qu'il ne voulait plus d'enfant et que la séparation est intervenue avant la naissance de celui-ci. Cet argument a également amené les juges à pondérer les principes posés par l'ATF 137 III 102 en estimant que la défenderesse pouvait d'ores et déjà exercer une activité professionnelle, à tout le moins à mi-temps. 3.3 Contrairement à ce que prétend l'appelante, la durée du mariage, pour être qualifiée de lebensprägend, se détermine jusqu'à la séparation des époux et non jusqu'au jugement de divorce. Ainsi, le mariage des parties, qui se sont séparées moins de trois ans après leur union, doit être qualifié de courte durée et est présumé n'avoir pas eu d'impact décisif sur la situation des époux. Par ailleurs, comme on l'a vu sous c. 3.1.2 supra, un mariage dont est issu un enfant ne doit pas forcément être considéré comme ayant eu un impact décisif, en particulier si la séparation est intervenue avant la naissance de l'enfant et si rien ne permet d'établir que les époux ont convenu que la mère cesserait toute activité lucrative. En l'espèce, le jugement attaqué retient qu'il n'y a jamais eu d'accord entre les parties sur une répartition des rôles dans laquelle le mari exercerait une activité lucrative pendant que l'épouse s'occuperait de l'enfant et du ménage. En effet, il est constant d'une part que l'intimé ne voulait plus d'enfant et qu'il reprochait déjà à son épouse son oisiveté du temps de la vie commune, ce que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas. Dans ces circonstances, il n'y a pas de confiance placée dans le maintien du mariage et la répartition des rôles à protéger. Partant, le principe prévoyant que la reprise d'une activité lucrative à un taux de

50% ne peut être exigée de l'épouse avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 10 ans doit être atténué, à l'instar de ce qu'a jugé le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_177/2010 susmentionné. L'appelante n'indique au demeurant pas quels éléments particuliers

- 21 - auraient pu justifier une confiance de sa part dans le fait qu'elle n'aurait jamais à pourvoir elle-même à son propre entretien. Par conséquent, il faut retenir que le mariage des parties n'a pas eu d'influence concrète sur les conditions d'existence de l'épouse, en particulier sur la capacité de travail de celle-ci, étant rappelé qu'elle était déjà mère d'une enfant de 5 ans à cette époque et que la vie commune a été relativement brève. Si l'appelante ne se trouve pas en mesure de pourvoir seule à son entretien, elle ne l'aurait pas davantage été sans le mariage. Il convient dès lors de la replacer dans la situation qui serait la sienne si le mariage n'avait pas été conclu. Au surplus, l'appelante ne démontre pas quelles circonstances de fait l'empêcheraient d'exercer une activité lucrative, alors qu'elle a disposé de sept ans depuis la séparation pour se préparer à cette échéance et que la violence du conflit entre les parties durant la présente procédure était telle qu'elle ne pouvait pas raisonnablement compter sur une reprise de la vie commune. En définitive, on ne peut que constater que les conditions d'octroi d'une rente fondée sur l'art. 125 CC ne sont pas réalisées. Il convient toutefois de laisser à l'appelante un délai d'adaptation légèrement plus long que celui retenu par les premiers juges et, par conséquent, de lui allouer une contribution d'entretien transitoire jusqu'au 31 mars 2016, ce qui lui laissera le temps de trouver un emploi à tout le moins à temps partiel et augmentera ses chances de trouver un nouveau logement. 4. 4.1 Encore faut-il examiner si le montant de la contribution d'entretien tel qu'arrêté par les premiers juges, soit 1'500 fr. par mois, est adéquat, étant rappelé que l'appelante a conclu à ce que la contribution d'entretien en sa faveur soit portée à 2'500 fr. par mois. Les premiers juges ont arrêté le minimum vital de l'appelante de la manière suivante : - base mensuelle adulte monoparental 1'350 fr.

- 22 - - bases mensuelles B.Z._____ et U._____ 1'000 fr. - primes d'assurances-maladie appelante, B.Z._____ et U._____ 500 fr. Total 2'850 fr. Ils n'ont retenu aucun frais de logement puisque ceux-ci sont assumés par l'intimé. En tenant compte de la pension mensuelle servie par l'intimé pour B.Z._____, par 1'500 fr., les premiers juges ont considéré que le manco de l'appelante s'élevait à 1'500 fr. en chiffres ronds, montant auquel ils ont arrêté la contribution d'entretien. 4.2 Les premiers juges ont arrêté la contribution d'entretien de manière erronée. La pension versée par l'intimé pour B.Z._____ ne peut être intégrée aux revenus de l'appelante. De la même façon, il ne faut pas tenir compte des charges de l'enfant lors de l'établissement du minimum vital de l'intéressée. En effet, les prestations versées pour l'entretien de l'enfant sont uniquement destinées à couvrir les besoins de ce dernier; le parent auquel il est confié ne saurait les affecter à son propre entretien ou à ses charges, dès lors qu'il s'agit de prétentions dont seul l'enfant est titulaire en vertu de l'art. 289 al. 1 CC (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.13 ad art. 125 CC). Par surabondance, il faut rappeler que les premiers juges ont prévu que la pension allouée en faveur de B.Z._____ serait payée en mains du SPJ, gardien juridique de l'enfant, dont on ignore s'il reverse l'intégralité de ce montant à l'appelante. 4.3 Au vu de ce qui précède, le minimum vital de l'appelante doit être arrêté de la manière suivante : - base mensuelle adulte monoparental 1'350 fr. - base mensuelle U._____ 600 fr. - logement 0 fr. - assurance-maladie pour l'appelante et pour U._____ 450 fr. Total 2'400 fr.

- 23 - Le budget susmentionné ne tient compte d'aucun frais de logement puisque l'appelante bénéficiera de la jouissance de la villa conjugale jusqu'en mars 2016 (cf. c. 5 infra). D. _____ n'ayant aucun revenu, elle subit un manco de 2'400 fr. par mois. Partant, une contribution d'entretien de 2'500 fr. par mois est adéquate, étant précisé qu'elle comprend une somme de 100 fr. à titre de réserve pour d'éventuels imprévus. Ainsi, l'intimé contribuera à l'entretien d'D. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 2'500 fr. jusqu'au 31 mars 2016. En tenant compte d'un revenu mensuel supérieur à 10'000 fr. tel qu'arrêté par l'expert S. _____ pour l'année 2012, une pension de 2'500 fr. n'entame manifestement pas le minimum vital de l'intimé. 5. 5.1 L'appelante conclut également à ce que la jouissance de la villa conjugale lui soit attribuée jusqu'au 31 décembre 2016. Elle ne motive cette conclusion que par les difficultés qu'elle encourra pour se reloger, soit notamment le fait qu'elle ne dispose que de faibles moyens financiers et qu'elle est au bénéfice d'un permis B. Elle n'indique toutefois pas en quoi la solution qu'elle propose serait par exemple dictée par l'intérêt de l'enfant, comme prévu à l'art. 121 al. 1 CC. Elle ne fait en outre pas valoir d'autres intérêts propres que la commodité. 5.2 Selon l'art. 121 al. 3 CC, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient. Le droit d'habitation de l'art. 121 al. 3 CC est conçu comme une mesure temporaire destinée à gérer une situation transitoire (Scyboz, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, n. 23 ad art. 121 CC).

- 24 - 5.3 En l'espèce, il est opportun d'accorder à l'appelante un droit d'habitation d'une durée légèrement plus longue que celle arrêtée par les premiers juges, compte tenu des difficultés de relogement qu'elle rencontrera. Ce délai supplémentaire sera identique à la période durant laquelle l'appelante percevra la contribution d'entretien allouée sous c. 4 supra. Ainsi, ordre sera donné à l'intéressée de quitter la villa conjugale au plus tard le 31 mars 2016, en emportant ses effets personnels et de quoi se reloger sommairement. Un droit d'habitation plus long ne se justifie pas, notamment parce que l'appelante savait qu'elle devrait quitter le logement conjugal une fois le divorce prononcé et qu'elle a disposé du temps nécessaire pour se préparer à cette échéance. 6. 6.1 L'appelante conclut également à ce que chaque partie garde ses frais et à ce que les dépens soient compensés. Elle fait valoir que les premiers juges lui ont fait payer ses appels souvent victorieux, alors qu'elle a obtenu une contribution d'entretien pour elle-même que l'intimé contestait devoir et une pension pour l'enfant plus élevée que ce qu'offrait l'intimé. 6.2 Dans son raisonnement, l'appelante omet qu'elle a, dans ses écritures, conclu principalement au rejet de l'action en divorce et qu'elle a donc succombé sur la question préalable du principe du divorce, ce qui ne saurait être sans incidence sur la fixation des dépens. S'agissant de la contribution d'entretien pour elle-même, l'appelante avait initialement conclu à l'allocation d'une pension de 6'000 fr. par mois jusqu'en novembre 2025, alors qu'elle n'obtient finalement qu'une somme de 2'500 fr. jusqu'en mars 2016. En outre, la quotité de la contribution d'entretien allouée à l'enfant B.Z. _____ n'est finalement pas très éloignée de celle offerte par l'intimé dans sa demande du 30 septembre 2010 puisque celui-ci proposait un montant mensuel de base de 1'125 fr. et que la pension a

- 25 - finalement été arrêtée à 1'500 francs. Il n'est donc pas contestable que l'appelante a succombé largement sur deux points essentiels du litige, soit le principe du divorce et la

contribution d'entretien pour elle-même. Pour le surplus, la référence des premiers juges à la collaboration inégale des parties durant l'instruction n'est pas critiquable. L'appel doit donc être rejeté sur ce point. 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que A.Z. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de D. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 2'500 fr. par mois jusqu'au 31 mars 2016 et qu'ordre est donné à D. _____ de quitter la villa sise [...] 1052 Le Mont-sur-Lausanne au plus tard le 31 mars 2016, en emportant ses effets personnels et de quoi se reloger sommairement. 7.2 L'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause sur ses conclusions d'appel. Ainsi, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de quatre cinquièmes et de l'intimé à raison d'un cinquième (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 120 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). 7.3 La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de quatre cinquièmes et de l'intimé à raison d'un cinquième, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens.

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.